



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Division Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Arrêté préfectoral n° SEN 2024/06/03-102

dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue Fontet-Bassanne constitutive du système d'endiguement de Fontet-Bassanne situé sur les communes de La Réole, Fontet, Floudes et Bassanne,

en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Le Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SNER 10/06/21-24 du 21 juin 2010, portant prescription spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes pour la digue de Fontet - Bassanne ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 2019 portant dissolution de l'ASA des digues de Fontet-Bassanne ;
- Vu** le courrier de la DDT de la Gironde en date du 22 septembre 2020 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement susvisé, en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;
- Vu** la demande formulée par la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, en date du 21 mars 2024 de bénéficier d'un report de 18 mois de l'échéance de caducité des autorisations des digues de Fontet-Bassanne ;
- Vu** l'avis de la DGPR en date du 07 juin 2024
- Vu** les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 11 juin 2024 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière «Environnement, agriculture, forêt» visée à l'article 1^{er} du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde n'est pas en mesure de régulariser le système d'endiguement de Fontet - Bassanne avant le 30 juin par la procédure simplifiée ;

Considérant que la digue de Fontet - Bassanne appartenant à l'ASA des digues de Fontet-Bassanne désormais dissoute ont été transférées à la Communauté de Communes de Réolais en Sud-Gironde au 11 février 2019 ;

Considérant que la situation de cette digue est régulière et que cet ouvrage ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette digue est autorisée et protège moins de 3000 personnes contre les inondations ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

Considérant que les bureaux d'études agréés ne sont pas en mesure de respecter les délais imposés ;

Considérant que la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde n'est pas en mesure de fournir, avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures, les réponses et compléments, tels que demandés le 09 août 2023 par les services de l'État à l'issue de la phase d'examen de la demande d'autorisation ;

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation de la digue existante objet de la dérogation, cet ouvrage devra être neutralisé ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de 12 mois au délai de caducité de l'autorisation de la digue de Fontet - Bassanne en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1 : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

La Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde, dénommée ci-après « le bénéficiaire », dont le n° SIRET est le 200 044 394 00019, et dont le siège social est situé à La Réole est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 qui concerne les ouvrages suivants :

| Désignation du système d'endiguement | Commune | Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues |
|--------------------------------------|-------------------------------------|---|
| Fontet-Bassanne | Bassanne, Floudès, La Réole, Fontet | Digue de GRG - FONTET A BASSANNE (FRDI03300054) |

Cette digue est classée par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

Article 2 : Dérogation

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret sus-visé n° 2020-412 du 8 avril 2020, le bénéficiaire bénéficie d'un report de 6 mois pour déposer auprès du service de l'Etat (DDT de la Gironde, service chargé de la police de l'eau) le dossier de régularisation par la procédure simplifiée du système d'endiguement mentionné à l'article 1^{er}, soit avant le 31 décembre 2024.

La caducité de l'autorisation des digues mentionnées à l'article 1^{er}, précédemment fixée au 1^{er} juillet 2024, est reportée au 1^{er} juillet 2025.

Article 3 : Voies et délais de recours

I. Par application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Gironde:

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies de Floudes, la Réole, Fontet et Bassanne pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Floudes, la Réole, Fontet et Bassanne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 5 : Exécution et notification

- Le maire de la commune de Floudes,
- Le maire de la commune de Bassanne,
- Le maire de la commune de La Réole,
- Le maire de la commune de Fontet,
- Le Sous-Préfet de Langon,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

fait à Bordeaux, - 3 JUIL. 2024

Le Préfet,



Étienne GUYOT